



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Chancery -

ENTRÉ
LE 03 MAI 2018

Le Greffier
Greffe

Rés
a
Mon
be



18077653

N° d'entreprise : 0506.893.294

Dénomination

(en entier) : **DEVANTHINIC PHARMA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Canadiens 24 - 7180 Seneffe

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dépôt du Projet de Fusion

Le présent "projet de fusion" est établi conformément aux dispositions de l'article 719 du Code des Sociétés.

Selon lesdites dispositions comprises dans la Section III ("Procédures des opérations assimilées à la fusion par absorption") du Chapitre II ("Procédures à suivre lors de la fusion de sociétés") du Titre II ("La réglementation des fusions, scissions et opérations assimilées") du Livre XI ("Restructuration de sociétés"), les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous seing privé, un projet de fusion.

Ce document mentionne un certain nombre d'éléments, tel que fixé par l'alinéa 2 de l'article 719 précité. Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce par chacune des sociétés appelées à fusionner.

1. Eléments prévus par l'article 719, alinéa 2, du Code des Sociétés

a. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à être fusionnées :

• Société absorbante :

Dénomination : DEVANTHINIC PHARMA

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège social : rue des Canadiens, 24 à 7180 Seneffe

N° d'entreprise : BE 0506.893.294

Objet social :

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

a) toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement aux activités d'exploitation d'offices pharmaceutiques, homéopathiques et de bandagisteries, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, homéopathiques et cosmétologiques ;

b) toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris : (1) l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts et obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public ; (2) la gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ; (3) l'octroi de prêt et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

lesquelles elle possède une participation, leurs membres ou personnel, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées à l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers.

c) la centralisation, la prestation et la coordination de toutes activités de services financiers, d'assurances, juridiques, administratives et commerciales ;

d) la consultance, la formation et l'enseignement dans les domaines scientifiques et pharmaceutiques ;

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et/ou dans le but d'accorder à son personnel ou son dirigeant un salaire sous forme d'avantage de toute nature, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ces actes à la réalisation de ces conditions.

• Société absorbée :

Dénomination : PHARMA-ZI

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège social : rue Lintermans, 6 à 7180 Seneffe

N° d'entreprise : BE 0671.948.494

Objet social :

La société a pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations concernant l'achat et la vente en gros et en détail, mais également l'importation et l'exportation, la représentation, la maintenance et services se rapportant directement :

1) aux activités d'exploitation d'officines pharmaceutiques, homéopathiques et de bandagisteries, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, homéopathiques et cosmétologiques.

2) Toutes activités et opération, d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

a) L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts et obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-)public ;

b) La gestion des investissements et de participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ;

c) L'octroi de prêt et avances quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements de mêmes entreprises.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes « conseils » et « gestion » aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées à l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers.

3) La centralisation, la prestation et la coordination de toutes activités de services financiers, d'assurances, juridiques, administratives et commerciales,

4) La consultance, la formation et l'enseignement dans les domaines scientifiques et pharmaceutiques.

5) La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

La société pourra également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Elle peut, en outre, faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet social similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Cette énumération n'étant nullement limitative ni exhaustive, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles, de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

b. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante.

Cette date est fixée au 1er janvier 2018

c. Droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés absorbées, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts, ou les mesures proposées à leur égard

Aucun droit spécial n'est attribué aux associés de la société absorbée et il n'existe aucun porteur de titres autres que les parts.

d. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

2. Informations complémentaires

La société absorbante détient 100% de la société absorbée. Ce cas est visé à l'article 676 du Code des Sociétés.

Cette opération de fusion se justifie comme suit :

Les objets des entreprises en fusion sont similaires, dès lors, la fusion apportera un effet incontestable de synergie afin de favoriser l'expansion de l'entité sociétairre subsistante.

L'intérêt de cette opération réside, notamment, dans la recherche d'une simplification des systèmes organiques de gestion ;

Une plus grande efficacité devrait résulter de la mise en commun des moyens techniques, humains et administratifs propres aux deux sociétés ;

Il en résultera également une meilleure gestion des actifs, de par leur rapprochement au sein d'une seule et même entité.

Ainsi fait à Bruxelles, le 23 avril 2018

DEVANTHINIC SPRL
Représentée par Anne André
gérante